



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et
de la Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arrêté du 13 FEV. 2026

relatif à :

- L'autorisation de traitement et de distribution de l'eau à partir de la prise d'eau de surface BSS000AVAW située sur la commune de Aire-sur-la-Lys, exploité par le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) ;
- portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau BSS000AVAW ;
- L'instauration des servitudes d'utilité publique dans ces périmètres de protection

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code minier et notamment l'article L.411-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L 214-10, L215-13 et L514-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et L.153-60 et R.151-51 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1969 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation complémentaire en eau potable de la région lilloise et autorisant la dérivation d'une partie des eaux de la rivière la Lys (Nord et Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1976 fixant les conditions d'exploitation du barrage de Moulin le Comte sur la Lys, situé en aval immédiat de la prise en rivière de l'usine d'Aire sur la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 mars 2025, portant ouverture d'enquêtes publiques unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau d'Aire-sur-la-Lys et parcellaire présenté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Lys (SMAEL) sur la commune d'Aire-sur-la-Lys, hameau de Moulin le Comte au lieu-dit « Le Gris Mont » ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet, coordonnateur de bassin, le 21 mars 2022 ;

Vu les délibérations de l'Institution Interdépartementale Nord-Pas-de-Calais pour l'adduction d'Eau d'Aire-sur-la-Lys à la métropole lilloise, en date du 14 février 1996 et du 16 octobre 1998 ;

Vu les rapports, en sa version définitive, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 8 mars 2024 ;

Vu les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 14 avril 2025 au 30 avril 2025 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu les avis défavorables émis par le commissaire enquêteur en date du 26 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) aux procès-verbaux et avis du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 22 janvier 2026 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 03 février 2026 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire en date du 03 février 2026 ;

Considérant que :

- l'existence d'une autorisation de dérivation et de prélèvement d'une partie des eaux de la rivière de la Lys en vue de l'alimentation en eau des populations, fixée par arrêté interministériel du 16 juillet 1969 ;

- qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

- que la prise d'eau de surface destinée à la consommation humaine d'Aire-sur-la-Lys ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, situés sur le territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys, et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage BSS000AVAW, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys.

SECTION I

Dérivation des eaux

Article 2 : Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys est autorisé, par arrêté interministériel du 16 juillet 1969 susmentionné, à dériver et à prélever une partie des eaux superficielles au moyen du captage identifié comme suit sur le territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys.

	Prise d'eau
Lieu-dit :	Hameau de Moulin le Comte - Lieu-dit « le Gris Mont »
Commune :	AIRE-SUR-LA-LYS
Cadastre :	Section ZR Parcelles 120, 121,122,123,124,125
Indice de classement national :	BSS000AVAW
Ancien indice de classement national :	00127X0951/RIV
Coordonnées Lambert 93 :	X : 653 939.35 m Y : 7 060 435.70 m Z : + 35 m
Code masse d'eau	AR 36
Entité hydrogéologique	La Lys (E3-0120)

Article 3: La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements en vigueur.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes, fixée par le Code de la Santé Publique, entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, et qu'elle permet d'amener une amélioration de la qualité de l'eau, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

L'utilisation d'une eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 3.1: Conformément au dossier technique, la filière de traitement est composée :

- D'une unité de coagulation, floculation et décantation rapide. Un ajout de charbon actif permet l'élimination de certains polluants minéraux (métaux lourds) et organiques (pesticides, résidus médicamenteux...);
- D'une réserve : 100 000 m³ permettant d'assurer une autonomie de production en cas d'arrêt du pompage dans la Lys ;
- D'une unité de décantation ;

- D'une filtration sur sable ;
- D'un traitement de désinfection par ozonation ;
- D'un traitement de désazotation à base de bisulfite de sodium ;
- D'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition de l'autorité administrative.

SECTION II

Périmètres de protection

Article 4 : Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1^{er}, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001). À l'intérieur de ceux-ci, des prescriptions sont définies comme suit en fonction des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques et physico-chimiques ainsi qu'en tenant compte de l'environnement et des risques potentiels de pollution.

- Périmètre de protection immédiate : 16 Ha 19,2 ares sur les parcelles ZR 120,121,122,124,125;
- Périmètre de protection rapprochée – zone 1 : il s'agit d'une aire délimitée en amont de la prise d'eau sur 50 mètres de longueur et en aval sur 10 mètres (19 ares) ;
- Périmètre de protection rapprochée - zone n°2 : 4 Ha 85,4 ares, soit un linéaire de rive d'environ de 5,2 km ;
- Périmètre de protection rapprochée – zone n°3 : 5 Ha 20,9 ares.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles doit être immédiatement déclaré au Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys, au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection, devra être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve la possibilité de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 4.1 : Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la Personne Responsable de la Production et la Distribution de l'Eau, clôturé (pose d'une clôture et d'un portail rigides d'une hauteur minimum de 2 mètres) et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

L'accès au périmètre de protection immédiate (PPI) est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des installations.

Article 4.2 : Le périmètre de protection rapprochée est constitué de plusieurs zones disjointes présentant des prescriptions différentes. Le périmètre de protection rapprochée comporte trois zones de protection (n°1 à n°3).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

En PPR Zone 1 (en amont de la prise d'eau sur 50 mètres de longueur et en aval sur 10 mètres) : L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite ainsi que les activités aquatiques sportives (natation, navigation, pêche) et ludiques (traversée par tyrolienne).

En PPR Zone 2 : Sur une bande de 5 mètres de largeur jouxtant la Lys et englobant le Choquet (cours d'eau situé au Nord l'étang de la Sauvagine), de la prise d'eau jusqu'à Mametz (lieu-dit La Carrière), l'épandage de pesticides sera interdit.

En PPR zone 3 (périmètre de protection rapprochée complétant le périmètre de protection immédiate au Sud vers la RD157 (parcelles section ZR n° 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 115, 122, 123)) : Les activités de traitement par les pesticides seront interdites ainsi que les épandages agricoles et les stockages de matières fermentescibles. Seules les constructions en liaison avec les dispositifs de traitement des eaux de l'usine seront autorisées et les eaux usées éventuelles raccordées au réseau d'évacuation réglementaire. On pourra, après accord d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, y autoriser la création d'un forage de secours.

A l'intérieur de l'ensemble des trois zones de ce périmètre de protection rapprochée (PPR), les activités, les dépôts ou installations susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits ou soumis à des prescriptions particulières.

Article 4.3 : Un comité de suivi se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années et transmis à M. le Préfet. Durant cette période, le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys désignera un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

Ce comité sera composé de représentants du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys et de son exploitant, des maires des communes concernées par les périmètres de protection, de la Chambre d'Agriculture et délégués locaux, d'associations agréées de protection de l'environnement, de l'Agence de l'Eau, de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement, la Commission Locale de l'Eau Lys, la Chambre de Commerce et d'Industrie, les collectivités en charge de l'assainissement non collectif et collectif en amont de la prise d'eau de de la Lys.

Par ailleurs, ce comité pourra proposer à M. le Préfet :

- le plan d'actions et son échéancier en vue de la mise en œuvre des mesures de protection et des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 26 novembre 2019.
- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;
- les résultats et/ou suivis analytiques du contrôle sanitaire sur le site de production ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

Article 5 : Le comité de suivi devra se réunir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification, faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le propriétaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Article 6 : Le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

SECTION III

Notifications et publicités de l'arrêté

Article 7 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme. En l'absence de tels documents d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de leur élaboration.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être

institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage transmis par le maire au préfet attestera de l'observation de cette formalité ;
- insérée sous forme d'avis, par les soins du président du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys (SMAEL) et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par le maire des communes concernées et par le président du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys et mis à disposition du public pour consultation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau de la Lys (SMAEL), les Maires d'Aire-sur-La Lys, de Mametz, et Saint-Augustin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au Président du Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys ;
- aux Maires d'Aire-sur-la-Lys, de Mametz et de Saint-Augustin ;
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable ;
- au Président de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer – (SDE/SUA) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- au Président du conseil départemental du Pas-de-Calais (Direction du Développement et de l'Aménagement et de l'Environnement) ;
- au Président de la CLE du SAGE de la Lys ;
- à la sous-préfète de Saint-Omer ;
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer.

